



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

## INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'URGENCE DCPPAT – N° 2018-92

SOCIÉTÉ NANKAI PLYWOOD – ROLPIN À LABOUHEYRE

**Le préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V (relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VII de son livre I, notamment l'article L.171-8.I :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures [...] ;*

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2016 ;

VU la lettre de NANKAI PLYWOOD ROLPIN du 16 janvier 2018 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 7 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats non conformes des campagnes de mesures des rejets en poussières et CO de l'entreprise NANKAI PLYWOOD ROLPIN depuis 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de mise en conformité de la chaudière au 31 décembre 2017 peut être repoussée au 31 décembre 2020 au vu d'une Etude d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) favorable qui permettrait de s'assurer que les milieux étudiés sont conformes aux normes de gestion sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** ainsi la nécessité d'évaluer l'impact sanitaire des rejets de poussières actuels ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société NANKAI PLYWOOD ROLPIN dont le siège social est situé 1964, route de la grande lande à Labouheyre (40210) est tenue sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser une étude d'Interprétation de l'État des Milieux afin d'évaluer l'impact sanitaire des rejets de poussières totales et CO issus du site.

### Article 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Labouheyre et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Labouheyre. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Maire de Labouheyre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de NP ROLPIN

Une copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires et de la mer, du Service d'Incendie et de Secours, au directeur général de l'Agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Mont-de-Marsan, le

- 4 AVR. 2018

Le préfet

Frédéric PÉRISSAT